

INSTRUCTION. Prélèvements humains effectués à des fins médico-légales. Restitution (non)

Dominique Noëlle Commaret, Avocat général à la Cour de cassation

Les pourvois formés par les familles des victimes contre l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris, qui, le 30 octobre 2000, a confirmé l'ordonnance de non-lieu clôturant l'information ouverte après le décès de la Princesse de Galles, de son compagnon et de son chauffeur, ont permis à la Chambre criminelle de répondre à trois questions successives : la signature d'une ordonnance de règlement apposée non seulement par le juge chargé de l'information, au sens de l'article 83, alinéa 3 du code de procédure pénale, mais également par le juge adjoint, vicie t'elle la décision juridictionnelle rendue ? Un tel moyen, présenté par une partie civile, est-il recevable ? Les échantillons sanguins ou autres prélevés aux fins d'expertise médico-légale sont-ils restituables ?

Par son arrêt du 3 avril 2002 (B 75), la Cour de cassation revient sur sa jurisprudence relative à la double signature, écarte comme inopérant le moyen de la partie civile et refuse la restitution des prélèvements.

S'agissant du dernier point, la solution est amplement justifiée : les objets visés par la procédure de restitution sont essentiellement les « *papiers, documents et autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé à l'infraction ou détenir des objets relatifs aux faits incriminés* », saisis en application des articles 56 et suivants ou 76 du code de procédure pénale. Ce sont les pièces à conviction trouvés sur place ou à l'occasion des investigations effectuées. Ce sont aussi tous les objets frappés d'indisponibilité par la justice, parce qu'ils sont mis sous séquestre ou bloqués, tels des comptes bancaires (Crim. 2 juill. 1992, B 266).

Sont au contraire exclus de son champ d'application les prélèvements opérés en application des articles 60, 77-1, 156 et suivants du code de procédure pénale et qui, s'ils sont mis sous scellés, n'en sont pas moins les supports d'une analyse technique ou scientifique ordonnée par l'autorité judiciaire compétente. Ils font partie du dossier pénal, de ses éléments probatoires, à charge ou à décharge. Ils y sont en quelque sorte incorporés et ne sauraient en être distraits. Nul ne peut en disposer, ni la personne sur laquelle ils ont été prélevés, ni sa famille, pas même le juge d'instruction ou le Ministère public, si ce n'est pour ordonner une contre-expertise ou pour autoriser leur destruction, lorsque les conditions de délai sont remplies. Ce type de scellés n'est pas restituable, par nature, en raison de son objet et de son affectation exclusive à la recherche de la vérité.

Cette solution est à rapprocher des dispositions de l'article 16 du code civil relatives à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques, qui « *ne peut être recherchée que dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire ou à des fins médicales ou de recherche scientifique* ». Tout en renvoyant aux règles du code de procédure pénale pour ce qui concerne l'organisation de ce type d'investigations dans la recherche des infractions et de leurs auteurs, le législateur encadre très strictement le recours à l'empreinte génétique, en matière civile, la mesure ne pouvant être ordonnée que dans le cadre des actions touchant à la filiation ou à l'obtention de subsides, et « *en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge* ». Il n'y a donc pas de possibilité d'identification génétique d'une personne hors le contrôle d'un juge, civil ou pénal.

Enfin, le principe énoncé par l'arrêt commenté anticipe d'éventuelles difficultés : outre les risques de manipulation et de détérioration, volontaire ou involontaire, qui ne sauraient être totalement exclus, une ordonnance de non-lieu ne clôt pas définitivement une procédure. La survenance d'un élément nouveau peut justifier, dans les délais de la prescription de l'action

publique, la réouverture de l'information pour charges nouvelles, cette réouverture pouvant elle-même conduire à une contre-expertise du prélèvement dont il est demandé restitution. En cas de condamnation, une requête en révision est également possible et, là encore, l'institution judiciaire doit pouvoir procéder à toutes vérifications utiles, y compris par voie d'expertise médico-légale, sur les pièces à conviction non encore détruites. Il y a donc un intérêt, pour toutes les parties en présence, à ce que demeurent à la disposition de la justice les éléments probatoires du dossier.

Mots clés :

PROCEDURE PENALE * Expertise * Prélèvement humain * Restitution

Revue de science criminelle © Editions Dalloz 2010